

---

**Séance du 31 mai 2024**

**Convocation du :** 28/05/2024

**Ordre du jour :**

**Nombre de membres en exercice :** 11

**Présents :** 7

**Représentés :** 2

**Votants :** 9

**Ordre du jour:**

- Décision de la commission appel d'offre Maison Irissou
- Devis rénovation du Studio
- Devis charpente Maison Irissou
- Règlement SPR validation PVAP
- Désignation délégué agent du CNAS
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Questions diverses

L'an deux mille vingt-quatre et le trente-et-un mai, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques VIGOUROUX

**Etaient présents :** Jacques VIGOUROUX, Eric BEILLEVAIRE, Quercy GOLSSE, Diana MARION, Ghislain LAMBERMONT, Chantal DEBRUYNE, Jean HOCHDOERFFER

**Représentés :** Sandy BACIECKO par Eric BEILLEVAIRE, Jean-Philippe GUITARD par Jacques VIGOUROUX

**Excusés :** Guillaume AUREL, Nathalie BAGES

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Eric BEILLEVAIRE

---

20h30 ouverture de la séance du Conseil Municipal.

Le procès verbal de la séance du 30 avril 2024 est approuvé.

Signature de la feuille de présence.

**DE 2024 035**      **Délibération portant attribution d'un marché public - Marché de travaux Irissou**

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de la rénovation de la Maison de la Porte de l'Irissou un Marché public d'appel à la concurrence à été ouvert.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu la publication au journal légal de l'avis d'appel public a la concurrence en date du 22 avril 2024 dans La Dépêche du Midi, Tarn.

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 21 mai 2024.

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée le 22 avril 2024 pour une remise des offres le 17 mai 2024 à 17h00 Il s'agit d'un marché alloti.

Consultation à laquelle 2 entreprises ont candidaté. Seuls les lots 7 (Peinture) et Lot 8 (Electricité) ont reçu candidature. L'analyse des offres est intervenue et a permis de désigner les attributaires.

Les critères de jugement étaient les suivants :

-VISITE OBLIGATOIRE

-PRIX 40%

-VALEUR TECHNIQUE 60%

DONT 30 % POUR LE PLANNING -

- 15% POUR PRÉCISION DU PLANNING
- 15% POUR PRÉCISION DE L'EFFECTIF AFFECTÉ PAR TACHE
- 10% POUR L'IDENTIFICATION DES MATÉRIAUX
- 5 % pour les matériel mis à disposition pour le projet
- 5% POUR LES MESURES SOCIALES (APPRENTIS)
- 10% POUR LES MESURES ENVIRONNEMENTALES – dont :
  - 5% POUR MISE EN OEUVRE DANS UN FILIÈRE DE RÉEMPLOI
  - 5% POUR GESTION DES DÉCHETS SUR LE CHANTIER ET EN DÉCHARGE.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- décide d'attribuer le marché aux prestataires suivants :

**LOT 1 : Démolition - gros oeuvre**

Infructueux, aucune offre.

**LOT 2 : Charpente / couverture / zinguerie**

Infructueux, aucune offre.

**LOT 3 : Menuiseries extérieures**

Infructueux, aucune offre.

**LOT 4 : Plaques de plâtre**

Infructueux, aucune offre.

**LOT 5 : Menuiseries intérieures**

Infructueux, aucune offre

**LOT 6 : Faïences**

Infructueux, aucune offre

**LOT 7 : Peinture**

Entreprise SARL LACOMBE, sise :3, avenue Georges Clémenceau, 81600 GAILLAC  
Pour un montant de 9 033,68 € HT soit 10 840,42 € TTC.

**LOT 8 :Electricité**

Entreprise SARL VEDELEC, sise : 625, chemin du Fanal 81600 GAILLAC  
Pour un montant de 13 325,57€ HT soit 15 990,68 € TTC.

**LOT 9 : Plomberie**

Infructueux, aucune offre.

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec les entreprises retenues ainsi que tout autre document s'y rapportant
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune

**DE 2024 036                    Devis rénovation du Studio**

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de l'entreprise HIRAM pour des travaux de rénovation du studio 24, avenue Raymond VII à Puycelsi.

Vu la décision de non opposition du 28 mai 2024 de déclaration préalable de travaux DP 081 217 24T0010

Il y a lieu de se prononcer sur le devis D202400138 établi par l'entreprise HIRAM sis 5, Cul de Sac de Graves - 81600 GAILLAC, numéro SIRET 842 124 570 00016 RCS Albi:

- pour un montant de 49 107,00 € HT soit 53 176,00€ TTC.

**Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:**

- **Décide** de valider le devis de l'entreprise HIRAM d'un montant de 49 107,00€ HT soit 53 176,20€ TTC pour des travaux de rénovation

- **Mandate** M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

**DE 2024 037                    Devis charpente rénovation Maison Irissou**

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de la SAS Les Belles Noues pour des travaux de rénovation de la charpente et des zingueries de la Maison Irissou sise 9, rue de la Porte de l'Irissou à Puycelsi.

Vu l'arrêté de décision du 16 mai 2024 d'accorder le permis de Construire PC 081 217 23T0007.

Il y a lieu de se prononcer sur le devis DE00000478 établi par la SAS Les Belles Noues sise 676, route des Barrières - 81630 SALVAGNAC, numéro SIRET 493 721 930 00029 RCS Albi:

- pour un montant de 15 333,64 € HT soit 16 867,00€ TTC.

**Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:**

- **Décide** de valider le devis de Lla SAS Les Belles Noues d'un montant de 15 333,64 € HT soit 16 867,00€ TTC.  
pour des travaux de charpente et zinguerie

- **Mandate** M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

**DE 2024 038                    Désignation délégué agent du CNAS**

Le Maire ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Puycelsi est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Vu la délibération DE\_2020\_043 du 26 août 2020 désignant les délégués du collège des élus et du collège des bénéficiaires

Considérant que le précédent délégué du collège des bénéficiaires a fait valoir ses droits à la retraite, il y a lieu de désigner un nouveau délégué pour ce collège

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Désigne** Madame Christelle LABAT comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale.

### **DE 2024 039 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 14 mai 2024.

#### **Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

#### **Décide :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire générale de Mairie
Adjoints techniques	- Agent technique polyvalent

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.

**Article 3 :** Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **DE 2024 040 Rejet du règlement relatif au PVAP du 23 mai 2024**

Vu la dernière version du règlement relatif au PVAP du 10 mai 2024

Vu le SPR Puycelsi et les dernières corrections du 23 mai 2024

Il est proposé le rejet de la dernière version du règlement en date du 23 mai 2024 afin de conclure la rédaction et de donner les orientations du conseil municipal au SPR Puycelsi.

Le conseil municipal se prononce et rejette à l'unanimité des membres présents et représentés la dernière version du règlement.

Le conseil municipal propose de nouvelles orientations et modifications du PVAP proposé et rejeté par ce dernier.

Concernant les sujets suivants:

- Une définition de la covisibilité
- Menuiseries
- Seuils des propriétés privées
- Structure de pergola
- Eclairage public
- Intégration des bâtiments agricoles
- Démolition
- Constructions de nouveaux bâtiments agricoles: elles doivent correspondre strictement au besoin de l'exploitation agricole et peuvent être en covisibilité depuis le village si elle s'intègre harmonieusement dans le paysage en proposant un volet paysager d'intégration du bâti. En outre le règlement n'imposera pas de dimensionnement défini
- Déboisement des parcelles privées non bâties
- Les énergies renouvelables pour les secteurs 2, 3 et 4 autorisation de covisibilité depuis la zone centrale du SPR si respect des prescriptions déjà présentes dans le règlement.

**Decison du Maire Travaux démolitions Ancienne Forge:**

Le Maire informe le conseil municipal de la signature du devis de démolition et travaux préparatoires de l'Ancienne Forge.

Il a été validé un devis de Monsieur Martial LITTIERE sis Le Mas de Garde 81140 PUYCELSI SIRET 433 937 380 00031 pour un montant de 520,00€ HT soit 624,00€ TTC.

La signature de ce devis a permis à la commune de valider le commencement des travaux de l'Ancienne forge ouvrant la première avance de DETR 2021.

Le président de séance  
Jacques VIGOUROUX

Le secrétaire de séance  
Eric BEILLEVAIRE